

REGISTRE DES ARRETES
REGLEMENT DU CIMETIERE
G2022-13



COMMUNE DE VAL EN VIGNES

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Le maire de la commune de **VAL EN VIGNES**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants. L. 2223-1 et suivants, ainsi que les articles réglementaires correspondants,

Vu les lois et règlements concernant les opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général des cimetières compte tenu de nouvelles dispositions de la Législation Funéraire, et des travaux effectués dans différents cimetières de Val en Vignes (création stèle jardin du souvenir, cavurnes etc...)

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 12 AVRIL 2022 approuvant le présent règlement,

ARRÊTE

TITRE I - DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique aux cimetières de :

Bouillé Saint-Paul - situé route du Pont de Preuil

Cersay - situé rue Saint-Pierre

Massais - situé route de Bateviande

Saint- Pierre à Champ - situé rue des tilleuls

TITRE II – SERVICE DU CIMETIÈRE

OUVERTURE DU CIMETIÈRE

ARTICLE 2 – Le cimetière de la Commune est placé sous la surveillance et la garde du service Administratif de la Mairie.

Ce service détiendra les clés du cimetière qu'il devra ouvrir pendant les heures fixées comme suit :

- ◆ Hiver (du 1er octobre au 31 mars) : ouverture : 9h00 – fermeture 19h00
- ◆ Été (du 1er avril au 30 septembre) : ouverture : 8h00 – fermeture 21h00

tous les jours, et en dehors des heures d'ouverture lorsqu'il lui en sera fait demande par les autorités compétentes

ARTICLE 3 - Le service Administratif de la Mairie est responsable de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Il est interdit au personnel du cimetière de faire aux familles :

- aucune offre de service de remise de carte ou d'adresses relatives à la fourniture de monuments et d'objets funéraires,
- de recommander une entreprise quelconque de Pompes Funèbres,
- de proposer l'entretien des tombes,

Accusé de réception en préfecture
079-200068575-20220412-CM_20220401-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2022

- de communiquer des renseignements d'ordre funéraire.

Conformément à la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993, les familles ont toute liberté du choix des entreprises de pompes funèbres ou de marbrerie.

Le service administratif de la Mairie désigne aux entreprises de pompes funèbres les emplacements à utiliser, les concessions à relever en temps utile, les reprises périodiques en terrain commun.(1)

Références réglementaires et commentaire

1 - Article L2122-22 - Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :.../... 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières .../...

Il tient un contrôle des mouvements d'opérations funéraires au moyen du registre chronologique, des fichiers alphabétiques et géographiques.

Il surveille tous les travaux entrepris par les marbriers ou éventuellement par des particuliers et contrôle les habilitations nécessaires.

Le service administratif de la Mairie est ouvert au public pendant les heures affichées aux portes des mairies et sur le site de Val en Vignes (valenvignes.com)

TITRE III - OPERATIONS FUNÉRAIRES

CHAPITRE 1 - INHUMATIONS

ARTICLE 4 - Pour chaque cimetière, un plan détaillé des sépultures sera établi par les services de la mairie. (2)

- Les tombes de chaque cimetière sont numérotées.

Le terrain nécessaire aux séparations et passages (3) établis autour des emplacements accordés aux familles doit être conforme aux consignes et aux plans délivrés par la commune (4)

- Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

Références réglementaires et commentaires

2 - Conseil d'État du 17 01 2011 - Défaut de plan de gestion du cimetière-Responsabilité de la commune de MASSELS (Lot-et-Garonne),

3 - Article L2223-13 Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V) .../...

4 - Article R2223-4 du CGCT créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

ARTICLE 5 - Le service administratif de la mairie sera en possession d'un répertoire informatique. Ce répertoire comportera pour chaque inhumation, les noms, prénoms, âge du défunt, l'emplacement, le numéro de la concession, la durée et le titulaire de la concession.

- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) sera précisée sur le répertoire ainsi que le nombre de places.

- Il sera également tenu un fichier alphabétique et géographique de chaque sépulture.

ARTICLE 6 - En cas d'exhumation, il sera fait mention sur le répertoire indiqué à l'article précédent :

- de la date et du numéro de l'autorisation municipale ou de la réquisition avec les noms et qualité du magistrat qui l'aura délivrée,
- du lieu de transfert.

ARTICLE 7 - Aurent droit à la sépulture dans les cimetières de Val en Vignes :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès,

Accusé de réception en préfecture
079-200068575-20220412-CM_20220401-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2022

- les personnes qui, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès, possèdent ou dont la famille possède une sépulture dans l'un des cimetières de la commune.
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucun animal ne pourra être enterré dans le cimetière. Aucune urne contenant les cendres d'un animal ne pourra être déposée dans l'enceinte des cimetières. Les cendres d'un animal ne pourront pas être dispersées dans l'enceinte du cimetière. (5)

Références réglementaires et commentaires

5 - CE. 17 avril 1963 M.BLOIS Les animaux sont exclus du cimetière

ARTICLE 8 - Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire ou l'autorité judiciaire.

L'inhumation des personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sera autorisée, par l'administration communale, que sur délivrance et présentation d'un certificat d'indigence délivré par le maire après étude du dossier afin de déterminer si le défunt a bien cette qualité (terrain commun).

ARTICLE 9 - L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire doit avoir lieu :

- vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès, si le décès s'est produit en France,
- six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer,
- Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.
- En cas de dépôt du corps dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique (housse hermétique).
- Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder une durée de 6 mois, non renouvelable. Au terme du délai de 6 mois, le Maire peut faire procéder d'office à l'inhumation ou à la crémation du corps. Les frais engendrés par la réalisation de l'inhumation ou de la crémation sont supportés par la commune mais celle-ci peut demander le remboursement à la famille par le biais de perception recouvré par le Trésor Public.

ARTICLE 10 - Le délai de rotation des corps est fixé à 15 ans

ARTICLE 11 - Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soin, sans qu'il ne subsiste de traces autour de la tombe.

ARTICLE 12 - Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie municipale, sont à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service choisis par elles.(6)

- Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail.

CHAPITRE 2 - EXHUMATIONS - REINHUMATIONS

ARTICLE 13 - Les exhumations ne peuvent être effectuées que sur ordre de l'autorité municipale ou de l'autorité judiciaire.

- La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès des services de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. (7)

Références réglementaires et commentaire
7- Article R. 2213-40 du CGCT

ARTICLE 14 - L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. (8)

- Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire pour lequel la durée de dépôt d'un cercueil ne pourra excéder les 6 mois. .../...

Références réglementaires et commentaire
8 - Article R. 2213-41 du CGCT

ARTICLE 15 - Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

- Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire) en bois ou en tout autre un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Les reliquaires en matière plastique sont interdits.

- Les bois de l'ancien cercueil seront récupérés par l'opérateur funéraire qui exécute l'exhumation. Il sera chargé de procéder à leur gestion et leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Dans le cas d'une demande d'exhumation sollicitée par la famille, les exhumations doivent être effectuées en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Dans le cas d'une exhumation consécutive à une reprise administrative, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille n'est pas requise.

ARTICLE 17 - Les exhumations suivies de réductions de corps ne sont autorisées qu'après une durée de 15 ans entre l'inhumation des corps concernés et la réduction de corps sollicitée au cimetière.

- Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation.

ARTICLE 18 - Les exhumations, autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent sous la responsabilité du maire, en présence du maire, des fonctionnaires compétents délégués par le maire.

- Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui s'opère sans délai.

- Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans un autre cimetière de la même commune ou dans une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

ARTICLE 19 - Les exhumations de corps devront être réalisées, avec respect et décence ainsi qu'en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Une autorisation particulière pourra être accordée par le maire pour que ces exhumations puissent être réalisées dans la journée si des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public sont mises en place par l'opérateur funéraire réalisant ladite opération.

Ces exhumations ne seront pas autorisées pendant une période de huit jours avant et après les fêtes des Rameaux et de la Toussaint sauf si elles font suite à un décès ainsi que pendant les périodes de forte chaleur en raison des contraintes liées à l'hygiène.

TITRE IV - MONUMENTS FUNERAIRES - CAVEAUX - PLANTATIONS - ORNEMENTATION

ARTICLE 20 - Aucune épitaphe portant atteinte à l'ordre public ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument. (9)

Aucun article funéraire et/ou emblème religieux ne pourra être placé ni fixé sur le mur d'enceinte du cimetière dans le cadre du respect de neutralité du cimetière, notamment de ses parties publiques (allées, clôture etc ...) (10)

Références réglementaires et commentaire

9 - *Le Maire sera fondé à interdire certaines inscriptions lorsqu'il les jugera susceptibles de porter atteinte à l'ordre public (CE, 4 février 1949, Moulis c/ Maire de Sète*

10 - *Loi 1904 – Séparation de l'Eglise et de l'Etat*

ARTICLE 21 - Les chapelles ou autres monuments en élévation, protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

- Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leurs frais par l'autorité municipale.

ARTICLE 22 - **A l'issue des deux années qui suivent l'échéance de la concession**, un courrier sera adressé aux familles pour les inviter à procéder au renouvellement de la concession échue (ce courrier n'est pas obligatoire, à défaut de connaître les coordonnées de la famille, une signalisation sera posée sur l'emplacement). Faute de renouvellement, les familles pourront enlever les objets funéraires placés sur la tombe avant la reprise du terrain par l'autorité municipale.

- Dans le cas où cet enlèvement n'aurait pas été effectué à la date indiquée, l'autorité municipale prendra possession de ces matériaux.

- En outre, les avis de relèvement seront affichés à la porte du cimetière ainsi qu'au secrétariat administratif de la mairie.

ENTRETIEN DES MONUMENTS

ARTICLE 23 - Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

- Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture (11). A défaut d'entretien, l'autorité municipale peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Références réglementaires et commentaire

11 - *CE. 19 avril 1907 Dame de Suremain – Le maire peut prescrire l'abattage des arbres de hautes tiges garnissant les concessions et mettre en demeure les propriétaires de les enlever*

ARTICLE 24 - Les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie.

- Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. Toute construction additionnelle (jardinière, bac, passe-pieds semelles...etc) située dans l'allée (partie publique du cimetière), reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'autorité municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail. (12)

Références règlementaires et commentaire

12 - Espaces inter tombes - Responsabilité du Maire non engagée - CAA de NANTES, 23 décembre 2016, n°14NT02509 & CAA Marseille - 2 juin 2008

ARTICLE 25 - Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par les services de la mairie, aux frais des familles après avertissement de celui-ci.

ARTICLE 26 - L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

- Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par une dalle scellée.

ARTICLE 27 - La confection du mortier se fera sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

- La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

- Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

- En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

ARTICLE 28 - Les fouilles seront entourées de barrières de protection ou autre ouvrage analogue.

ARTICLE 29 - Il est interdit de relever, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'autorité municipale.

ARTICLE 30 - Chaque marbrier qui se présentera avec camion ou voiture utilitaire à l'entrée du cimetière sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux.

- Cette déclaration précisera :

- * - l'identification de la sépulture concernée
- * - la nature exacte du travail à exécuter,
- * - la date et le délai dans lequel le travail devra être exécuté,
- * - le nom et l'adresse du marbrier bénéficiaire,
- * - le n° et la date de délivrance de l'agrément (si nécessaire)

ARTICLE 31 - La construction de caveaux devra satisfaire aux conditions suivantes (13):

* - les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2,00 m et 2,30 m pour la longueur et 0,80 m et 1,00 m pour la largeur.

* - la base de la case sanitaire sera au moins à 0,60 m en dessous du niveau du sol.

* - la case de caveau située au ras du sol devra être réduite à ses deux extrémités (biseauté) afin de ne pas dépasser des limites de la concession et de ne pas dépasser du sol en cas de dénivelé du terrain.

- La hauteur de chacune des cases, autres que cette case sanitaire, sera de 0,60 m y compris l'épaisseur de la dalle de fermeture en ciment armé de 3 cm d'épaisseur minimum.
- Pour les caveaux préfabriqués, une dispense est accordée afin de permettre un assemblage normal des éléments de préfabrication.
- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment ou de granit comportant la feuillure des dalles de fermeture. Elle ne devra pas empiéter sur les allées inter tombes.
- **Les caveaux en élévations (enfeus) au-dessus du sol sont interdits. (14)**
- La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. Ce scellement est assimilé à une inhumation. En conséquence, cette opération devra être réalisée par un opérateur funéraire dûment habilité. De plus, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée auprès des services de la mairie afin que l'urne soit descellée et déposée dans le caveau provisoire pendant la durée des travaux.

Références réglementaires et commentaire

13 - Article L2223-13 du CGCT Modifié par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

.../... Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

14- Conseil d'Etat du 18 mars 1932; Frédéric BERTRAND, Lebon 345

ARTICLE 32 - L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE DES MONUMENTS FUNÉRAIRES MENAÇANT RUINE

ARTICLE 33 - Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes (Art. L. 511-4-1 du Code de la Construction et de l'habitation).

ARTICLE 34 - Lorsque les désordres affectant des monuments funéraires sont susceptibles de justifier le recours à la procédure prévue à l'article L. 511-4-1, le maire en informe, en joignant tous éléments utiles en sa possession, les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit et les invite à présenter leurs observations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois (Art. D.511-13).

ARTICLE 35 - L'arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-4-1 est assorti d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à un mois. (Art. D. 511-13-3).

ARTICLE 36 - La créance de la commune sur les personnes titulaires de la concession ou leurs ayants droit née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application de l'article L. 511-4-1 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des monuments mitoyens et les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public. (Art. D. 511-13-4).

ARTICLE 37 - Les notifications et formalités prévues par les articles L. 511-4-1 et D.511-13, sont effectuées par lettre remise contre signature. (Art. D. 511-13-5).

TITRE V – CONCESSIONS ACQUISITIONS RÉTROCESSION

ARTICLE 38 - Il sera accordé des concessions dans les cimetières communaux de Val en Vignes (15).

Bouillé Saint-Paul - situé route du Pont de Preuil

Cersay - situé rue Saint-Pierre

Massais - situé route de Bateviande

Saint- Pierre à Champ - situé rue des tilleuls

- Celles-ci ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne pourront être vendues entre vifs. (16)

Références réglementaires et commentaire

15 – L'article L. 2223-13 du CGCT dispose que « lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs ». CAA. Nancy 27 mars 2003 - Rappelle que l'étendue du cimetière ne peut pas être entièrement consacré aux concessions.

16 - Hors du commerce, les concessions ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux, ni être comprises dans un partage successoral ou après divorce, aussi bien selon la jurisprudence judiciaire (Cass. req., 9 juin 1898 : S. 1898, 1, 315 et 1902, 1, p. 134. – CA Paris, 22 mai 1924 : DH 1924, p. 551) que celle administrative (CE, 11 oct. 1957, Héral : Rec. CE, p. 523 ; AJDA 1957, 2, 429, concl. Kahn Dénuee de valeur appréciable en argent, la concession ne peut faire l'objet d'une opération lucrative, mais bien d'un contrat (Cass. civ. 1re, 22 février 1972, req. n° 70-13192)

ARTICLE 39 - Il ne sera accordé que des concessions de 30 ans et de 50 ans. Ces concessions de terrains auront les caractéristiques suivantes : 2,00 m x 1,00 = 2,00 m²

- Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau : (17)

- en franche terre, elles donneront droit à la superposition de deux cercueils, la dimension des fosses devra donc être la suivante :
 - * fosse simple : longueur 2,00 m, profondeur 1,50 m, largeur 0,80 m
 - * fosse double : longueur 2,00 m, profondeur 2,00 m, largeur 0,80 m
- en caveau, elles donneront droit au maximum à trois cases superposées.

Références réglementaires et commentaire

17 - Le maire ne pourrait exiger, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la construction de caveaux et donc s'opposer à des inhumations en pleine terre qu'en présence de contraintes hydrogéologiques et de risques pour la salubrité du cimetière (rép. min. QE n° 26311, JOAN Q, 24 mai 1999, p. 3175).

ARTICLE 40 - Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal. (art. L. 2223-15 du CGCT)

ARTICLE 41 - Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à leur renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu). (18)

- Pour les inhumations en terrain commun, les familles auront la possibilité de pérenniser leur sépulture de famille en acquérant une concession sur place, soit à l'issue du délai de rotation des corps (15 ans) ou soit dès que bon leur semblera. (19)

Références réglementaires et commentaire

18 - CE n° 281615 du 21 mai 2007 - Renouvellement concession

19 - CE. 29 avril 1957 Veuve Despres - La commune doit publier un arrêté de reprise dans lequel sont précisés la date effective de la reprise le délai laissé aux familles pour enlever les objets, pour la reprise d'un terrain commun.

ARTICLE 42 - En cas de non renouvellement, le terrain concédé redeviendra disponible. Toutefois, l'autorité municipale ne concédera de nouveau le même terrain à une autre famille que deux années après l'expiration de la période en cause, pendant lesquelles, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront en faire l'acquisition. (20)

Références réglementaires et commentaire

20 - CE.26 juillet 1985 Lefèvre - Aucune obligation n'est imposée au maire de publier un avis de reprise des concessions venues à expiration ou de notifier à la famille cette reprise.

Le maire fait réunir les restes dans un cercueil de dimension appropriée.

ARTICLE 43 - La rétrocession d'une concession consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre, notamment en cas de déménagement ou de changement de volonté pour l'inhumation.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères, à savoir :

- la demande de rétrocession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire.
- la concession doit être vide de tout corps
- le titulaire de la concession ne doit faire une opération lucrative.
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

TITRE VI – OSSUAIRE

ARTICLE 44 - Les cimetières disposent chacun d'un ossuaire destiné à recevoir les reliquaires en bois ou en carton (21) provenant des concessions échues ou reprises (terrain commun et état d'abandon).

Les ossuaires sont situés :

Bouillé Saint-Paul – n° OSD sur le plan

Cersay - n° 271 sur le plan

Accusé de réception en préfecture 079-200068575-20220412-CM_20220401-DE Date de réception préfecture : 13/04/2022

Massais - n° B56 sur le plan

Saint- Pierre à Champ – nommé Ossuaire, à droite de l’emplacement 196bis sur le plan

Un arrêté du maire G2019-14 en date du 31 décembre 2019 affecte la perpétuité à ces ossuaires.

Considérant que le placement à l'ossuaire est définitif, les restes mortels sont placés sous la responsabilité de la commune et la famille ne peut donc plus en disposer. En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Références réglementaires et commentaire.

21 - CE.21 novembre 2016 qu’il ne résulte pas de ces dispositions que les restes transférés vers l’ossuaire doivent être individualisés

Il faut comprendre en l’espèce que les reliquaires n’ont pas été identifiés, distingués, différenciés

TITRE VII - CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 45 - Les cimetières disposent d’un caveau provisoire situés :

Bouillé Saint-Paul – n°122G sur le plan

Cersay - n° 270 sur le plan

Saint- Pierre à Champ – nommé caveau d’attente à gauche de l’emplacement n° 92 sur le plan

Massais - Néant

Il pourra recevoir temporairement un cercueil muni d’une plaque d’identification ou des urnes destinés par la suite à être inhumé(e)s dans les sépultures non encore aménagées ou qui doivent être transportés hors de la commune, ou encore ceux dont le dépôt serait ordonné par l’autorité municipale. (22)

Références réglementaires et commentaire

22 - Article R2213-33 Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 31

ARTICLE 46 - Le cercueil hermétique est obligatoire si la durée du dépôt au caveau provisoire doit excéder 6 jours ou si le défunt était atteint au moment du décès d’une maladie contagieuse nécessitant la mise en cercueil immédiate.

ARTICLE 47 - Le dépôt en caveau provisoire ne peut excéder six mois (23). A l’expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l’objet d’une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31, R. 2213-34, R. 2213-36, R. 2213-38 et R. 2213-39.

- L’enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra s’effectuer que dans les formes prescrites pour les exhumations.

Références réglementaires et commentaire

23- Article R.2213-29 du CGCT Modifié par le Décret n° 1218-2011 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires

ARTICLE 48 - Au cas où des émanations se feraient sentir par suite de la détérioration d'un cercueil hermétique, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourrait prescrire l'inhumation aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

TITRE VIII – SITES CINÉRAIRES

SOUS-TITRE 1 - LE COLUMBARIUM

CHAPITRE 1 - AMÉNAGEMENTS ET ORGANISATION

ARTICLE 49 - Dans le site cinéraire, il sera accordé des inhumations d'urnes en terrain commun. Chaque sépulture ne pourra recevoir qu'une seule urne en pleine terre pour une durée minimale de cinq années. La reprise de cet emplacement sera effectuée à l'issue de cette période si la famille du défunt ne souhaite pas pérenniser la sépulture. L'urne sera ensuite exhumée et déposée dans l'ossuaire communal situé dans les emplacements nommés au TITRE VI – OSSUAIRE ARTICLE 43.

ARTICLE 50 - Les columbariums intègrent un ou deux types d'éléments, selon les cimetières :

Bouillé Saint-Paul -

☐ le module colonne (collectif).

le caverne (individuel),

Cersay -

☐ le module alvéolaire (collectif).

☐ le caverne (individuel),

Massais -

☐ le module colonne (collectif).

le caverne (individuel),

Saint- Pierre à Champ –

☐ le module alvéolaire (collectif).

le caverne (individuel),

ARTICLE 51

- **Les caverne des cimetières de Val en Vignes** ont les dimensions intérieures suivantes :

0,60 m X 0,60 m X 0.50

Ces modules, aménagés en sous-sol, sont équipés d'un système de fermeture étanche (dalle en ciment avec joint).

- **Les modules de type colonne ou alvéolaires** sont constitués, selon les cimetières de la façon suivante :

Bouillé Saint-Paul -

six cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

☐ case : l 0,38 m X h 0,40 m X prof. 0,44m,

Cersay -

Douze cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

☐ case : l 0,40 m X h 0,40 m X prof. 0,62m

Douze cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

☐ case : l 0,40 m X h 0,40 m X prof. 0,40m

Massais -

4 cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

☐ case : l 0,36 m X h 0,40 m X prof. 0,45m,

Saint- Pierre à Champ –

Six cases dont les dimensions intérieures sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture 079-200068575-20220412-CM_20220401-DE Date de réception préfecture : 13/04/2022

□ case : l 0,40 m X h 0,40 m X prof. 0,62m

Six cases dont les dimensions sont les suivantes :

□ case : l 0,40 m X h 0,40 m X prof. 0,40m

CHAPITRE 2 – CONCESSION

ARTICLE 52 - Dans le site cinéraire Il ne sera accordé que des concessions de 15 ans et 30 ans. Ces concessions seront renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

- Le tarif des concessions est fixé par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 53 - En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, il est précisé que le tarif de la concession pour l'usage de la case intègre la fourniture de la porte de fermeture (plaque en granit).

CHAPITRE 3 – OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 54 - Le dépôt et le retrait d'une urne dans une case de columbarium sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité municipale.

ARTICLE 55 - Le dépôt, le retrait ou la reprise d'une urne dans une case de columbarium se feront obligatoirement en présence d'un fonctionnaire de la commune.

- Les plaques de recouvrement des cases de columbarium et les monuments situés sur les cavurnes ne seront en aucun cas déposées ou démontées par les agents de la commune.

- Les opérations de dépôt ou de retrait d'urnes cinéraires d'une case du columbarium seront mentionnées dans le registre du columbarium.

ARTICLE 56 - Une plaquette d'identification portant le nom et le prénom du défunt devra être fixée sur l'urne déposée puisque chaque case pourra recevoir une ou plusieurs urnes.

ARTICLE 57 - A l'échéance de la concession, et dans le cas de non renouvellement par la famille, si celle-ci ne souhaite pas reprendre l'urne ou les urnes situées dans la case de columbarium, les cendres seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet.

CHAPITRE 4 – PLAQUES DE FERMETURE DES CASES

ARTICLE 58 - En ce qui concerne les modules de type colonne et alvéolaire, la porte de fermeture (plaque en granit) est fournie par la commune lors de l'achat de la 1^{ère} concession et devient ainsi propriété du ou des concessionnaires.

– Les frais de pose ou de dépose de la plaque de fermeture seront à la charge des familles.

ORNEMENTATION

ARTICLE 59 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de plaque de fermeture.

La gravure sera réalisée sur une plaque de recouvrement (modèle standard l.35cm x h. 30cm). Elle se présentera de la manière suivante :

les titres de civilité « madame » et « monsieur » seront proscrits

seuls les prénoms, noms usuels + (née) + noms patronymiques et les dates de naissance et de décès figureront sur la plaque

ENTRETIEN

ARTICLE 60 - Il est précisé que le columbarium est un ouvrage public dont l'entretien (contrairement aux monuments funéraires) incombe non pas aux titulaires des cases mais à la commune sauf en ce qui concerne la plaque de fermeture concédée à la famille.

Les plaques de fermeture devront être entretenues par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute plaque brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais par le concessionnaire.

CHAPITRE 5 – MONUMENTS SUR LES CAVURNES

ARTICLE 61 - En ce qui concerne le caveau, il est précisé que ce module, s'il est fourni par la commune, n'est pas équipé d'une plaque de fermeture en granit mais d'une simple dalle étanche en ciment.

- Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument à leur frais et de faire sceller une ou plusieurs urnes cinéraires en fonction de la nature de la concession (individuelle, collective ou familiale).

- Conformément à l'article 24 du présent règlement, les pierres ou autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord des services de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter. Les dimensions du monument devront obligatoirement correspondre aux dimensions de la concession.

ARTICLE 62 - Aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur ce type de monument sans l'approbation de l'autorité municipale à qui le libellé des inscriptions devra être soumis par les familles ou le marbrier. La gravure pourra par exemple comporter les nom et prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

ARTICLE 63 - La réglementation funéraire autorise le scellement d'une urne cinéraire sur les monuments. En conséquence, lorsqu'un marbrier voudra sortir le monument qui couvre un caveau de l'enceinte du cimetière pour quelque raison que ce soit, (travaux, nettoyage ...), une demande signée par la famille devra préalablement être déposée au secrétariat de mairie pour accord de l'autorité municipale.

ARTICLE 64 - Dans un souci de bon entretien de l'ensemble du columbarium, les familles ne sont pas autorisées à réaliser des travaux de plantation aux abords de leur concession.

SOUS TITRE 2 – LE JARDIN DE DISPERSION

ARTICLE 65 - La dispersion de cendres n'est autorisée que dans le jardin de dispersion, lieu spécialement affecté à cet effet dans un cimetière. Il est doté d'un support de mémoire sur le site (circulaire 19/12/2008) mentionnant l'identité des défunts.

ARTICLE 66 - Les cendres de toute personne peuvent y être dispersées après autorisation délivrée par l'autorité municipale en présence des pompes funèbres ou d'un fonctionnaire de la commune.

ARTICLE 67 - Aucun dépôt d'articles funéraires, de fleurs et aucune plantation ne sont autorisés dans le jardin de dispersion

ARTICLE 68 - Dans un souci de bon entretien du jardin de dispersion, un espace spécialement dédié aux dépôts de fleurs est mis à disposition des familles pour les sépultures et les cérémonies anniversaires. Le retrait de ces fleurs fanées sera effectué par les agents de la commune si nécessaire. Le dépôt d'articles funéraires est interdit sur cet espace.

SUPPORT DE MEMOIRE

ARTICLE 69 – Plaque à graver - Il ne sera accordé que des concessions **de 15 ans**. Cette concession sera renouvelable au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance (comprendre à terme échu).

- Le tarif de la concession est fixé par délibération du conseil municipal et intègre la fourniture de la plaque à graver (plaque en granit).

– Les frais de pose ou de dépose de la plaque à graver sur le support de mémoire seront à la charge des familles.

ARTICLE 70

La gravure réalisée sur cette plaque (modèle standard) se présentera de la manière suivante :

les titres de civilité « madame » et « monsieur » seront proscrits

seuls les prénoms, noms usuels + (née) + noms patronymiques et année de naissance et année décès figureront sur la plaque

Les frais de gravure restent à la charge des familles

TITRE IX – POLICE DES CIMETIÈRES

ARTICLE 69 - Les personnes admises dans les cimetières, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par le maire sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 70 - L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés.

ARTICLE 71 - Toute vente de fleurs ou d'articles funéraires est interdite aux abords et dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 72 - Il est également interdit de fumer dans l'enceinte des cimetières.

ARTICLE 73 - Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans les cimetières.

ARTICLE 74 - L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules de tous genres est interdite.

** Il y a cependant exception pour les véhicules utilisés par les services municipaux*

** les camionnettes ne dépassant pas les trois tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires.*

** exceptionnellement les camions de plus de trois tonnes sur autorisation du service municipal des cimetières.*

Références réglementaires et commentaire

- En cas de dégâts causés aux allées, ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

- Ces moyens de transport ne peuvent circuler que dans les grandes allées, sauf en ce qui concerne l'entretien intérieur des carrés par les services municipaux.

- Les véhicules utilisés par les entrepreneurs ne peuvent circuler pendant les huit jours précédant et suivant les fêtes des Rameaux et de la Toussaint et pendant la période de gel indiquée par des panneaux spéciaux.

- Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires et les véhicules utilisés par les services municipaux.

- Ils sortiront du cimetière aussitôt leurs chargements et déchargements effectués.

- L'allure des véhicules de toutes sortes admis à pénétrer dans les cimetières ne devra pas excéder 10 km/heure.

Accusé de réception en préfecture
079-200068575-20220412-CM_20220401-DE
Date de réception préfecture : 13/04/2022

ARTICLE 75 : Le présent règlement prend effet à compter **du 1^{er} mai 2022**.

ARTICLE 76 : Le Maire de Val en Vignes, le secrétaire général de la mairie, le personnel du cimetière et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels à la mairie et aux cimetières de chaque commune déléguée. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Bressuire.

Fait à Val en Vignes

Le 12 avril 2022

Le Maire,

Christophe GUILLOT



